

Arrêté préfectoral complémentaire N° - *26-2023-12-07-00008*
prescrivant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter du parc éolien du LOMONT OUEST
sur le territoire de la commune de Valonne.

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre 1^{er} ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes, prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant permis de construire n°2005-22-02-00706 en date du 22 février 2005 autorisant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes numérotées E06 et E10 sur la commune de Valonne ;

VU le courrier préfectoral du 26 janvier 2012 actant le bénéfice des droits d'antériorité à la Société ENERGY POWER RESSOURCES EUROPE concernant l'exploitant du parc éolien du Lomont et reclassant les éoliennes sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-08-21-001 du 21 août 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société CEPE du Lomont pour les éoliennes E06 à E15, le

bénéficie des droits acquis, la mise à jour des garanties financières et la mise en place de mesures spécifiques pour la protection des chiroptères et de l'avifaune ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2023-04-26-00009 du 26 avril 2023 prescrivant la scission du parc du Lomont et l'exploitation du parc éolien du LOMONT OUEST sur le territoire de la commune de Valonne ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-05-24-0001 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale pour le renouvellement du « Parc du Lomont » sur les communes de Valonne et Vyt-les-Belvoir, exploité par la CEPE du Pays de Montbéliard et la CEPE du Lomont ;

VU le rapport d'expertise de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) sur les « dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » d'août 2011 ;

VU la demande déposée par téléprocédure le 17 décembre 2021 et complétée le 16 décembre 2022 et le 3 mars 2023 par la SNC CEPE DU LOMONT, dont le siège social est situé au Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement (« Repowering ») de son installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Valonne. ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'absence d'avis du 1^{er} avril 2022 émis par la MRAE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande susmentionnée ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées durant l'enquête publique ;

VU le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 août 2023 ;

VU le rapport du 28 septembre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 novembre 2023 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel en date du 5 décembre 2023 sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'échelon de l'Union européenne, et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ;

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'énergie et au climat susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030, et à 40 % au moins de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe pour l'énergie éolienne terrestre un objectif de puissance installée de 21,8 GW en 2023 ;

CONSIDÉRANT que la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 rehausse l'objectif de puissance installée pour l'éolien terrestre à 24,1 GW en 2023 et fixe un nouvel objectif compris entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Paris a récemment constaté que « les objectifs que s'est fixés l'État n'ont pas davantage été atteints » en ce qui concerne « l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie » (TA Paris, 3 février 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976) ;

CONSIDÉRANT que la région Bourgogne-Franche-Comté souhaite déployer les énergies renouvelables dans le cadre de ses objectifs Région à énergie positive inscrits depuis 2017 dans la démarche RéPos, qui vise à couvrir 100 % du territoire en énergies renouvelables locales ;

CONSIDÉRANT les objectifs de lutte contre le dérèglement climatique et de développement des énergies renouvelables et notamment les éoliennes, susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest vise une production électrique annuelle propre et durable de 55 000 MWh ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest contribue également à une réduction de la vulnérabilité des biens, des personnes et de la biodiversité face aux effets indirects du dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement du parc éolien du Lomont Ouest participe au développement économique local lors des phases d'études, de construction et d'exploitation en faisant appel à des entreprises locales ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien du Lomont Ouest contribue ainsi à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le dérèglement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'avec le même nombre d'éoliennes que le parc existant mais avec une hauteur supérieur de 44 % par rapport aux éoliennes initiales, la production d'électricité sera multipliée par 2,75 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue un renouvellement du parc composé du même nombre d'éoliennes que le parc actuel et que toutes seront implantées le long de l'accès actuel limitant ainsi la consommation de surface forestière par rapport à la création d'un nouveau parc ;

CONSIDÉRANT que le principe d'implantation du nouveau parc, similaire à celui de parc existant, permet de conserver l'organisation et l'harmonie du paysage existante et de limiter les zones de visibilité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 17 décembre 2021 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et social faible, un enjeu économique moyen, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

CONSIDÉRANT que le parc n'est pas directement intégré à la trame verte et bleue définies dans le SRCE Franche-Comté et qu'il n'est pas en mesure d'occasionner des ruptures des continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le SRADDET, approuvé le 16 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E6 à E10 sont concernées par les périmètres de protection éloigné des sources de Valonne et forage de Clos Dessus ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable et motivé sans réserve ni recommandation dans sa conclusion du 17 août 2023 pour la SNC CEPE DU LOMONT ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impacts bruts sur des espèces protégées, notamment avec la présence de deux nids de Milan royaux situés à 600 mètres des éoliennes E8 et E9 projetées et implantées dans des milieux ouverts utilisés ponctuellement par les Milans royaux lors des activités de chasse et au regard du risque de collision ou barotraumatisme des chiroptères de haut vol avec les pales ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des impacts du présent projet correspond à l'évaluation des impacts générés par les modifications apportées par le projet de renouvellement par rapport au parc existant ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce protégée, présentant un statut « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN de Franche-Comté, et que cette espèce est sensible aux collisions avec les pales d'éolienne ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées pour limiter les risques d'impacts sur le Milan royal, notamment la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E8 et E9 pour prévenir le risque de collision des pales avec le Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur l'avifaune apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des risques d'impact bruts sur les chiroptères, notamment au regard du risque de collisions des espèces de chiroptères de haut vol, mais sensiblement identiques aux impacts du parc en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction sont proposées sur la base des mesures actuellement mises en place sur le parc en fonctionnement, notamment la mesure de bridage préventif en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivis réalisées sur le parc en fonctionnement permettent de confirmer l'effectivité de la mesure de bridage chiroptère mise en place actuellement sur le parc existant ;

CONSIDÉRANT qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les risques d'impacts sur les chiroptères apparaissent comme non suffisamment caractérisés ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la construction aura lieu hors des périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures d'évitement et de réduction permet de conclure à l'absence d'impact suffisamment caractérisé sur les espèces protégées présentes, aucune dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, du parc du Lomont Ouest renouvelé, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

- les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité (chiroptères) présenté par les installations ;
- la mise en place d'un dispositif anti-collision sur les éoliennes E8 et E9 pour prévenir le risque de collision avec le Milan royal ;
- la mise en place d'îlots de sénescence et la pose de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux en mesures d'accompagnement ;
- un suivi spécifique des chiroptères et de l'avifaune ;
- La réalisation, sur les 3 premières années de fonctionnement, d'un suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé et reconnu par la décision ministérielle du 05/04/2018 ;
- la mise en place de dispositif préventif de lutter contre une pollution et de dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier visant à réduire les impacts sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

ARTICLE 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.512-1 et L.181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

ARTICLE 1.2 – Bénéficiaire titulaire de l'autorisation

La société CEPE du Lomont, dont le siège social se situe 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Lomont Ouest renouvelé situé sur le territoire de la commune de Valonne, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Commune
	X	Y		
E06	975683	6701188	A173	VALONNE
E07	976051	6701209	A173	VALONNE
E08	976379	6701170	A310	VALONNE
E09	976681	6701077	A310	VALONNE
E10	977004	6701045	A179 et A314	VALONNE
PDL3	975572	6701150	A173	VALONNE
PDL4	976461	6701094	A176	VALONNE

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

ARTICLE 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Parc de 5 aérogénérateurs de puissance individuelle de 4,5 MW maximum.</p> <p>Le parc est constitué des éoliennes E06 à E10 dont les caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hauteur maximale des éoliennes en bout de pale : 180 m • hauteur maximale du mât : 125 m • diamètre maximal du rotor avec les pales : 140 m <p>Puissance totale installée : 22,5 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé modifié par l'arrêté du 11 juillet 2023

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la SNC CEPE DU LOMONT se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc.

La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est, lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » :

$$\text{« } Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2) \text{ »}$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 5 \times [75\ 000 + 25\ 000 \times (4,5-2)] = 687\ 500 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise le montant des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les 5 ans tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 11 juillet 2023, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

ARTICLE 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n°1143/2014.

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les aires de grutage sont maintenues empierrées sans être recouverte de terre végétale.

Les huiles présentes dans les nacelles sont stockées sur une rétention de volume adapté. La nacelle et/ou le mât sont conçus pour se comporter comme un bac de rétention de taille suffisante pour récupérer l'ensemble du volume de fluides contenus dans l'éolienne. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.3.1 – Protection des chiroptères

La hauteur entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est au minimum de 40 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel avec extinction automatique au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs dès la première année de fonctionnement.

Cette régulation (mise en drapeau des pales) est activée à partir d'une température de 10 degrés Celsius et selon les modalités suivantes. Toutes les vitesses de vent indiquées dans les tableaux ci-dessous se situent à hauteur de moyeu :

Du 01/04 au 30/06	Du 01/07 au 31/10
Vent < 3,5 m/s Du coucher au lever du soleil	Vent < 5 m/s Du coucher au lever du soleil

En fonction des recommandations du rapport de suivi post-implantation du parc (à réaliser dans les 12 premiers mois de la mise en service du parc), des mesures correctives pourront être mises en place tel qu'un ajustement du bridage.

L'exploitant proposera un plan de bridage adapté sur la base des enregistrements après trois ans de fonctionnement. Ce nouveau plan sera applicable après accord de l'inspection. Il doit prendre en compte l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, y compris les périodes de migration des espèces identifiées.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, entre le 01/04 et 31/10 pour une température inférieure à 10°C , l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed (soit environ 3 m/s)
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi d'activité et de mortalité réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, permettent, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 – Protection de l’avifaune

Article 2.3.2 .1 – Mise en place d’un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Ce dispositif anti-collision devra couvrir les éoliennes E8 et E9 et être mis en œuvre en période de reproduction et en période d’envol et d’émancipation des jeunes, soit du 1^{er} mars au 15 septembre. Cette mesure s’applique du lever du soleil jusqu’au coucher.

L’espèce cible du dispositif sera le Milan royal. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l’espèce cible.

En cas de défaillance, d’indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors des conditions de fonctionnement nominal d’une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l’article 2.3.2.5 sont appliquées.

L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce dispositif dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.2 .2 – Vérification de l’efficacité du dispositif anti-collision

L’efficacité du dispositif anticollision est vérifiée par des tests de fonctionnement préalables à la mise en service des éoliennes E08 et E09 selon un protocole élaboré en concertation avec l’inspection des installations classées, le turbinier, le fournisseur du dispositif et l’exploitant.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l’inspection des installations classées à la fin de chaque année faisant l’objet d’un suivi environnemental incluant: les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi de l’avifaune sur la période de nidification et de reproduction tel que défini dans l’article 2.8.3.

Article 2.3.2 .3 – Validation du dispositif anti-collision

Les résultats des tests de fonctionnement (tels que mentionnés dans l’article 2.3.2.2.) permettant de valider l’efficacité du dispositif anticollision en amont de la mise en service des éoliennes équipées, sont transmis au préfet, accompagnée de toutes les pièces justificatives, pour une demande de validation du dispositif anticollision.

Article 2.3.2.4 – Mortalité d'un Milan Royal (espèce cible)

En cas de constat de mortalité d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.3.2.5 (bridage diurne des machines),
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 .5 – Arrêts machine diurne

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance du dispositif anti-collision. Il met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consignes déterminées lors de la mise en service et les consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance, d'indisponibilité ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominale d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour en détecter la cause. Passé ce délai, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs impactés pour prévenir des collisions avec des individus de l'espèce cible visée à l'article 2.3.2.1. L'arrêt diurne est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. Les périodes d'indisponibilités du dispositif sont consignées dans le registre susmentionné.

- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté constatée malgré le fonctionnement du dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs équipées du dispositif anti-collision si l'une de ces éoliennes est à l'origine de la mortalité pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.
- En cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté si l'éolienne à l'origine de la collision fait partie du groupement E06, E07, E10 et n'est pas équipée d'un dispositif anti-collision. L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines diurne sur les aérogénérateurs E06, E07, E10 pour prévenir des collisions avec des espèces protégées en phase de nidification et de migration sur ces éoliennes. Cet arrêt machine diurne est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes et d'éviter la mortalité des espèces pré-citées. Cette mesure s'applique sur la plage horaire et la période de l'année définit à l'article 2.3.2.1. du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus. Dans ce cas l'arrêt diurne des éoliennes ne peut être suspendu qu'après accord explicite de l'inspection soumis à la mise en place de mesures correctives proposées par l'exploitant.

Article 2.3.3 – Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

ARTICLE 2.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette étude prévoit des sondages piézométriques afin de connaître la situation des fondations et tranchées à concevoir au regard de la nappe. Dans le cas où des risques de drainage ou de mise en communication avec la nappe seraient identifiés, les préconisations qui seront émises devront être strictement suivies par l'exploitant.

La réalisation des sondages géotechniques (qui permettront notamment d'apprécier au mieux le degré de sensibilité vis-à-vis du système karstique) devra impérativement être réalisée à l'air et les déblais de forage (cutting) seront remontés par simple soufflage. En fin d'essai, les sondages devront être rebouchés avec pour objectif qu'ils ne constituent pas une voie d'accès directe des eaux de ruissellement au sein du système karstique.

Article 2.4.1 – Mesures de protection de la biodiversité

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Article 2.4.1.1. – Mesures d'évitement

Les travaux de déboisement et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante, en dehors de la période de reproduction de la faune .

Les zones de travaux doivent faire l'objet d'un balisage. Les milieux humides, ornières, mares et leurs abords doivent être repérés et évités par une mise en défens spécifique dès lors qu'ils se situent à proximité de l'emprise des travaux. Les secteurs balisés et les zones mise en défens doivent être localisés sur une carte et portée à la connaissance des intervenants sur le chantier.

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) devront démarrer entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Ils pourront se poursuivre entre mars et septembre sous réserve que les travaux ont bien été engagés dans la période autorisée afin d'éviter l'installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

Article 2.4.1.2. – Mesures de réduction

Les arbres à potentiel de gîtes identifiés sur les différentes emprises doivent être inspectés entre le 1er septembre et le 15 novembre préalablement au défrichage ou au déboisement des emprises. L'inspection de ces arbres, à la caméra thermique (ou par toute autre méthode équivalente) doit être effectuée par un écologue le matin de la date prévue pour leur abattage afin de vérifier l'absence de chauve-souris.

Dès lors que des chiroptères sont identifiés sur les arbres à cavité devant être abattus, un système anti-retour permettant aux animaux de fuir et de ne pas revenir dans la cavité doit être installé. Les arbres concernés pourront alors être abattus ultérieurement, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. En l'absence de chiroptères, les arbres seront soit coupés le jour même, soit des chaussettes anti-retours seront mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 2.4.1.3. – Mesures d'accompagnement

L'exploitant doit mettre en place un accompagnement environnemental des phases de chantier afin de préserver la qualité et la biodiversité du site. Préalablement aux travaux, le Maître d'Ouvrage établira un Plan d'Actions pour l'Environnement (PAE) qui précisera les moyens et l'organisation que les entreprises de travaux doivent mettre en place pour respecter les prescriptions issues du présent arrêté et de l'étude d'impact environnementale.

La gestion environnementale du chantier sera assurée conformément à l'étude d'impact.

L'exploitant met en place conjointement avec l'exploitant des éoliennes E01 à E05 exploitées par la CEPE de Montbéliard, un îlot de sénescence de 3ha, c'est-à-dire une zone forestière laissée en vieillissement naturel constituée d'arbres vieillissants et/ou dépérissant sous forme d'arbres isolés ou d'îlots, afin d'assurer une continuité favorable à la mobilité des espèces animales.

10 gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et 10 nichoirs à oiseaux artificiels doivent être installés conjointement par les deux exploitants des éoliennes E01 à E10, dans l'îlot de sénescence de 3ha. L'installation des nichoirs à oiseaux devra être validée par le gestionnaire forestier (ONF) pour s'assurer de sa pérennité.

Cet îlot, les gîtes artificiels spécifiques aux chiroptères et les nichoirs spécifiques aux oiseaux cavernicoles doivent être garantis par un bail emphytéotique, un contrat d'obligation réelle environnementale, un acte de constitution de servitude ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, pour une durée de 30 ans.

Article 2.4.2 – Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;

- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plates-formes réservées à cet effet. Ce plan devra notamment contenir les éléments suivants :

- le seul accès au site se fera depuis la RD31 (la RD 36 ainsi que les traversées de Vyt-les-Belvoir et de Valonne ayant fait l'objet d'aménagements programmés ou récents, sont interdits à la circulation des transports exceptionnels) ;
- de part et d'autre de cet accès au site et pendant l'intégralité du chantier, des panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions seront implantés sur la RD31. Les éventuels aménagements nécessaires au chantier devront être remis en parfait état à la fin du chantier en concertation avec le gestionnaire routier.

Ce plan de circulation devra être transmis, pour information, trois mois avant le début des travaux au Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 – Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Le chantier limitera au maximum l'apport de matériaux inertes extérieurs. Dans la mesure du possible, les déblais seront réutilisés sur le site pour les remblais nécessaires et les matériaux excavés dans le cadre des aires de grutage du parc actuel seront réutilisés au maximum pour remblayer les fouilles des fondations démantelées et la réalisation des nouveaux aménagements.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.4.4 – Protection de la ressource en eau et gestion de l'eau

Article 2.4.4.1 – Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4.2 – Protection des captages d'alimentation en eau potable

L'exploitant constituera des zones de filtration temporaires au niveau des points bas des secteurs en chantier afin de limiter l'infiltration de particules fines dans le système souterrain et donc de limiter d'autant le risque de turbidité générale au niveau des sources.

Concernant les risques de déversement d'hydrocarbures, l'ensemble des préconisations d'évitement et de gestion décrites dans le guide ANSES susvisé seront mises en place et notamment :

- positionnement de la base de vie à l'écart des périmètres de protection de captages ainsi que des zones à enjeux écologiques,
- utilisation d'engins de chantier récents et contrôlés réduisant la probabilité de pertes d'huiles ou hydrocarbures,
- limitation de l'usage de produits polluants au strict nécessaire, en l'absence de solutions alternatives,
- interdiction de stockage d'hydrocarbures au sein des périmètres de protection de captages ; des aires étanches, cuves à double paroi ou des containers équipés de rétention interne seront mis en place pour assurer le stockage et la manipulation des volumes de produits polluants,
- interdiction du ravitaillement des engins mobiles au sein des périmètres de protection de captages ; pour les engins peu mobiles, le ravitaillement sera réalisé sur des dispositifs de rétentions et/ou des zones imperméabilisées dédiés à cet effet,
- interdiction des opérations de lavage et d'entretien des engins de chantier au sein des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- mise à disposition du personnel de chantier de kits anti - pollution d'urgence (poudre absorbante, des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs, des gants et des sacs de récupération...) permettant d'absorber d'éventuelles fuites accidentelles d'hydrocarbures ; ces produits une fois usagés constituent des déchets (chiffons, produits absorbants) et sont stockés séparément comme déchets dangereux jusqu'à évacuation et traitement par une entreprise spécialisée,
- utilisation de groupes électrogènes à rétention interne,

- installation sur la base de vie de toilettes chimiques ou sèches entretenues et vidangées régulièrement par une entreprise spécialisée.

Un plan d'information et de gestion environnemental incluant la gestion des pollutions accidentelles éventuelles sera mis en œuvre (avec une vigilance particulière pour les secteurs de travaux situés en périmètre de protection de captage).

Durant la réalisation des fondations, les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter le risque d'infiltration de béton vers la nappe :

- Le fond de fouille sera protégé par des bâches en polymères et/ou une dalle de propreté ;
- Les toupies de béton seront nettoyées sur des aires prévues à cet effet situées en dehors des périmètres de protection de captage ;
- En cas de rencontre d'un drain karstique, il pourra être simplement obturé superficiellement s'il ne remet pas en cause la stabilité de la structure. En cas de développement important du ou des vides karstiques rencontrés, un diagnostic spécifique sera effectué et porté à connaissance de l'autorité sanitaire si la zone de travaux est implantée dans une zone de protection des captages d'eau potable.

Les câbles du réseau inter éoliennes seront réalisés sans lit de sables (à « enterrabilité directe») pour éviter un éventuel effet de drain de subsurface susceptible de collecter et de faire transiter rapidement des eaux de ruissellement vers le système souterrain et ce notamment dans les secteurs de pistes.

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plates-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 2.4.5 – Patrimoine archéologique

En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles, soit directement, soit par

l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

ARTICLE 2.5 – Autres mesures

Article 2.5.1 – Risque de survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 – Balisage lumineux

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

ARTICLE 2.6 – Mise en service

Dans les trois mois suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique prévu pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique. Ce plan de bridage acoustique devra être détaillé avant la mise en service.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Le délai de mise en service de l'installation est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé, est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique décrit dans son étude d'impact.

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Ce contrôle est réalisé conformément au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (>7m/s) dans les directions de vents dominants. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage pourra être ajusté au regard des résultats des mesures réalisées par l'exploitant, après validation par l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en place d'un nouveau plan de bridage afin de vérifier son efficacité.

En cas de plainte ou de signalement lié aux nuisances sonores, un nouveau contrôle des niveaux sonores sera réalisé par l'exploitant à la demande l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 – Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Suivi avifaune et chiroptère

Le suivi des impacts du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris sont mis en œuvre selon les prescriptions du guide méthodologique « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa dernière version.

En phase de fonctionnement, l'efficacité des mesures d'évitement (bridage en faveur des chiroptères, et arrêt des aérogénérateurs lors de comportements/de trajectoires à risque d'oiseaux, de rapaces notamment) doivent être confirmées par un suivi renforcé de la mortalité à n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20 dans les conditions fixées par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Ces suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doivent comprendre au minimum 20 prospections réparties entre les semaine 20 et 43. Ce contrôle de mortalité porte sur toutes les éoliennes du parc.

Pour les chiroptères, les suivis de mortalité doivent être couplés, des semaines 31 à 43, à un suivi d'activité en continu à hauteur de nacelle sur l'aérogénérateur E10. Il sera réalisé en concomitance avec le suivi de mortalité soit aux années n+1, n+2, n+3, n+10 et n+20.

Les résultats des suivis doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster les conditions d'application des mesures de bridage.

Un suivi spécifique est réalisé pour l'avifaune et plus spécifiquement le Milan royal en période de nidification et de reproduction dans les 12 mois suivants la mise en service du parc en N+1, N+3, N+10 et N+20. Ce suivi doit comprendre à minima :

- période de migration : 6 passages répartis à l'automne avec un suivi renforcé en octobre ;
- période de nidification : 8 passages répartis entre mars et juillet avec une étude spécifique pour le Milan royal.

Un rapport sera produit après chaque campagne de suivi et sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier pour les éoliennes E6, E7 et E10 et celui d'un terrain agricole pour les éoliennes E8 et E9.

ARTICLE 2.11 - Démantèlement du parc existant

Le parc éolien actuel devra faire l'objet de la procédure de cessation d'activité des sites à autorisation prévues aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Préalablement à la mise en service des nouvelles éoliennes, l'ancien parc est entièrement démantelé, selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Le montage des nouvelles éoliennes est soumis au démontage des anciennes éoliennes. La mise en service des nouvelles éoliennes est soumise à la délivrance des attestations de démantèlement et de remise en état à l'inspection des installations classées.

La remise en état du parc existant comprend :

- le démantèlement des éoliennes, leurs fondations, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour de ces installations ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle et leur remplacement par ces terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité de l'installation ;

Concernant les aires de grutage actuelles :

- la plateforme de l'éolienne E10 sera réutilisée dans le cadre du parc renouvelé ;
- la plateforme de l'éolienne E6 sera mis à disposition de la gestion forestière en tant qu'aire de stockage ou aire de retournement ;
- les plateformes des éoliennes E7, E8 et E9 seront remise en état : décaissement de 40cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables ;
- les plateformes des éoliennes E7 et E9 seront reboisées ;
- la plateforme de l'éolienne E8 sera remise en pâture.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités de démantèlement et des conditions d'évacuation des déchets.

Titre III **Dispositions particulières**

ARTICLE 3.1 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Dé même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, doivent être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

ARTICLE 3.2 - Les mesures liées à la construction au titre du ministère de la Défense

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc doivent être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à: snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles de la navigation aérienne).

Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

ARTICLE 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichage

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,6050 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Aménagement concerné	Section	Parcelle	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher* en ha
Vyt-les-Belvoir	Sur le Lomont	Plateforme E6	A	549	6,9709	0,1350
Valonne	Le lomont	Plateformes E6 et E7	A	173	8,5030	0,4380
Valonne	Essart du Lomont	Plateforme E10	A	179	0,4830	0,0230
Valonne	Essart du Lomont	Plateforme 10	A	314	0,3358	0,0090
TOTAL						0,6050

* Les surlargeurs résultant du projet, générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants), doivent faire l'objet d'un relevé en fin de travaux. Ce relevé des emprises permettra, le cas échéant, de régulariser la surface défrichée et donc la compensation.

Période d'intervention

Les travaux de coupe, débroussaillage, déboisement, défrichement et décapage doivent être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces animales (mars à fin août), soit entre le 1^{er} septembre de l'année « n » et le 1^{er} mars de l'année « n+1 ».

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée sur décision de l'autorité administrative qui l'a autorisée, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

ARTICLE 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement par les conditions suivantes :

- le reboisement de tout ou partie des plateformes d'éoliennes du parc actuel (E7 et E9);
- par des travaux d'amélioration sylvicoles menés dans la forêt communale de Valonne ;
- par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (dans le cas où les travaux envisagés ci-dessus ne couvriraient pas l'intégralité de la compensation)

Surface à compenser : $0,6050 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} = 0,6050\text{ha}$

Calcul du montant maximal de la compensation financière sans reboisement = $0,6050 \text{ ha (surface défrichée en ha)} \times 1 \text{ (coefficient multiplicateur)} \times (1\ 000 \text{ €} + 2\ 000 \text{ €})$ (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 815 €

Dans les trois cas, les modalités sont convenues avec la Direction Départementale des Territoires du Doubs. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3 - Publicité

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un arrêté du ministre chargé des forêts précise les modalités et les formes de l'affichage.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

ARTICLE 5.1 – Travaux de raccordement électrique.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public, ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SNC CEPE du Lomont .

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 en vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal** et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Communes concernées : Valonne, commune d'implantation du projet ;
Anteuil, Crosey-le-Grand, Chazot, Sancey, Orve, Vellerot-les-Belvoir, Rahon, Belvoir, Provenchère, Froidevaux, La Grange, Peseux, Rosières-sur-Barbèche, Vernois-les-Belvoir, Vyt-les-Belvoir, Solemont, Feule, Villars-sous-Dampjoux, Les Terres-de-Chaux, Dampjoux, Pont-de-Roide-Vermondans, Villars-sous-Écot, Saint-Maurice-Colombier, Goux les Dambelin, Dambelin, Neuchâtel-Urtière, Rémondans-Vaivre, Hyémondans, Lanthenans, Sourans, Blussans, L'Isle sur le Doubs, et Rang.

ARTICLE 7.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de la commune de Valonne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le **07 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 – Plan de localisation

